

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 juillet.

La Cour vient de consacrer, entre la ville de Paris, appelante, plaignant M^{me} Boinvilliers, et M. Bachereau, armurier, la jurisprudence qu'elle avait déjà établie, et qui est conforme à celle adoptée par la Cour de cassation, sur l'absence de responsabilité de la ville de Paris en raison des désordres et pillages commis dans les journées des 5 et 6 juin 1832.

Voici le texte de ce nouvel arrêt, conforme aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général :

La Cour, Considérant que la loi du 10 vendémiaire, an IV, qui rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire, a eu pour but unique d'assurer leur police intérieure et de prévenir les attaques qui pourraient être dirigées seulement entre les personnes et les propriétés, de telle sorte que les magistrats proposés à leur conservation ne rencontrassent point d'obstacles au libre exercice de leur autorité ;

Qu'en fait, les rassemblements qui se sont formés à Paris dans les journées des 5 et 6 juin 1832 n'étaient pas dirigés, contre les personnes et les propriétés, qu'ils avaient tous les caractères d'une révolte organisée pour renverser le gouvernement et les institutions ;

Que les magasins de Bachereau n'ont été pillés que pour procurer des armes aux séditieux ;

Que dans cette circonstance, l'autorité municipale a employé tous les moyens de répression qui étaient en son pouvoir, encore bien que les efforts qu'elle a faits pour arrêter le désordre ne lui fussent pas commandés par la loi ;

Qu'en effet la ville de Paris est placée dans une position exceptionnelle; qu'étant le siège du gouvernement, c'est au gouvernement seul que doivent appartenir, et que les décrets des 3 et 4 vendémiaire an IV, ainsi que les arrêtés des consuls du 12 messidor an VIII, ont attribué exclusivement dans cette ville la surveillance et la police générale, la direction et la disposition de la force publique, à l'effet d'assurer l'indépendance du gouvernement, qui serait compromise, si dans le lieu où il siège la tranquillité publique pouvait dépendre d'une autre autorité que la sienne ;

Infirme le jugement du Tribunal de 1^{re} instance qui avait alloué 20,000 fr. d'indemnité en mettant à la charge de la commune la preuve du double fait qu'elle avait pris toutes les mesures en son pouvoir et que les rassemblements étaient composés d'étrangers, et faute de preuve de ce dernier fait déboute Bachereau de sa demande.

REMPLI. — CAPITAUX MOBILIERS.

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le mari peut-il faire emploi en immeubles au nom de sa femme des capitaux mobiliers propres à celle-ci, aussi bien que des prix d'immeubles ? (Oui.)

La Cour a ainsi résolu cette question, en adoptant les motifs des premiers, qui donnaient gain de cause à M^{me} Bouard, plaignant M^{me} Dupin, contre M. le duc de Grammont, plaignant M^{me} Chéron, et conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat général.

Voici le texte du jugement qui fait suffisamment connaître le point de fait et les moyens de droit :

(Après avoir reconnu dans les stipulations du contrat de mariage de M. et de M^{me} Bouard la communauté réduite aux acquêts, le Tribunal ajoute) :

Attendu qu'aux termes de l'article 1498 du Code, il n'y a de conquêts de communauté sous ce régime que les biens immeubles acquis avec le produit de l'industrie commune ou avec les deniers provenant des revenus des biens propres aux époux, ou enfin avec ceux provenant de leur économie ;

Attendu qu'il est constant en fait que la maison dont s'agit a été acquise avec les deniers dotaux de la dame Bouard, que cela résulte de la déclaration de remploi faite dans l'acquisition, où il est expressément déclaré par les époux que cette acquisition a été faite des deniers dotaux de ladite dame Bouard et de ceux qu'elle a recueillis dans les successions de son père et de son aïeul ; que ladite dame Bouard a, dans l'acte de vente, expressément déclaré accepter cette acquisition pour lui servir de remploi, en ajoutant même que les 162,000 francs payés à compte sur le prix de la maison faisaient partie de la dot qui lui a été constituée ; que, dans ce contrat, c'est elle qui acquiert directement du sieur Delorme, son vendeur ; que son mari n'intervient que pour l'autoriser et qu'il est expressément déclaré que cet immeuble est acquis par elle pour la remplir de deniers qui lui sont propres ;

Attendu que le mari qui n'a reçu pour dot de sa femme que des sommes mobilières peut en faire emploi en immeubles achetés pour le compte de cette dernière ; que cet emploi est valable et en rend la femme propriétaire, lorsque dans l'acte d'acquisition elle a déclaré accepter cet immeuble en remplacement des deniers dotaux dont son mari était débiteur envers elle ; que la disposition des articles 1433 et 1435 du Code civil ne font point obstacle à cette faculté qu'a le mari de réaliser en immeubles des sommes mobilières qu'il avait reçues pour elle et qu'aucune disposition de la loi ne repousse une telle interprétation, qui est tout à fait dans l'intérêt de la femme, que la loi et la jurisprudence ont toujours entourée de leur sollicitude ; que si ces articles ne parlent que du remploi provenant du prix d'un immeuble aliéné, ils n'en excluent nullement celui représentant un capital mobilier.

Attendu que l'article 1470 expliquerait, s'il en était besoin, le silence des articles 1433 et 1435 à l'égard du remploi des biens mobiliers, puisqu'il autorise chaque époux ou ses héritiers à prélever les biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature ou qui ont été acquis en remploi, et que le paragraphe 1^{er} ne peut évidemment s'appliquer qu'aux biens mobiliers, puis que le paragraphe 2 parle aussitôt du remploi des immeubles aliénés ;

Attendu que la faculté de faire remploi des deniers mobiliers de la femme est tellement acquise au mari, que l'article 1595 qui, en principe général, prescrit la vente entre époux, la permet dans plusieurs cas et notamment dans le paragraphe 2, où il est dit que le mari peut céder un immeuble à sa femme en remploi des deniers à elle appartenant si, comme dans l'espèce, il ne tombe pas en communauté ; qu'ainsi il est manifeste que la femme peut stipuler avec son mari et par suite acquérir de lui un immeuble en remploi de la dot et de ses reprises matrimoniales ;

Attendu que si la femme peut acquérir de son mari pour se remplir de ses droits, à plus forte raison aura-t-elle la faculté d'acquérir d'un étranger, quand elle y est autorisée et surtout lorsque l'acquisition qu'elle fait a le même but et le même résultat qu'aurait la vente que son mari aurait droit de lui faire ;

Homologue la liquidation, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 31 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Hippolyte-Léon Mouguet, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à quatre mois de prison, pour attentat à la pudeur, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes ; — 2^o D'Auguste Geoffroy et Guillaume Pejarias (Dordogne), cinq et quatre années d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse ; mais avec des circonstances atténuantes ; — 3^o De Michel Lhospital (Loire), huit ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée ; — 4^o De Justin Bernard (Meurthe), dix-huit ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes ; — 5^o D'Etienne Laroque (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence ; — 6^o De Nicolas Winkenovitz et Frédéric Cauchois (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade ; — 7^o De Léger Dubouchard (Loire), cinq ans de prison, complicité de vol, circonstances atténuantes ; — 8^o De J.-B.-Joseph Cordier et Benoit Raymond, dit Marius (Tribunal supérieur d'Alger), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 9^o De Nicolas-Michel Prevot-Denizet (Marne), quinze ans de travaux forcés, meurtre de sa femme, circonstances atténuantes ; — 10^o De Henry Beruyer (Isère), quatre ans d'emprisonnement, faux témoignage ;

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Antoine Guérin, condamné pour escroquerie à la peine de l'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle ;

2^o Auguste Mersan-Desbarres, condamné à six mois de prison par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, pour outrage public à la pudeur.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 31 juillet.

AFFAIRE VALENTIN DUCLOS. — DETENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

Valentin Duclos, loueur de cabriolets, qui a figuré à la Cour des pairs dans le procès de l'attentat de Darmès, a été retenu après son acquittement, et renvoyé devant une autre juridiction en vertu des réserves faites dans l'arrêt lui-même.

Condamné par le Tribunal correctionnel (7^e chambre) à deux ans de prison, 300 francs d'amende et deux années de surveillance pour détention de munitions de guerre, mais acquitté sur le délit d'association illicite, Duclos a interjeté appel de ce jugement. Il déclare être conducteur de cabriolets, âgé de quarante-cinq ans.

M. le conseiller Brethous de la Serre fait le rapport de la procédure. Il en résulte que l'on a saisi dans le grenier de la maison habitée par Duclos 1295 cartouches à balles, 6 kilogrammes de poudre de guerre, et qu'on l'aurait vu occupé à confectionner des cartouches. Deux des témoins, les sieurs Mathieu et Desmaretz, ont présenté Duclos comme ayant fait successivement partie des sociétés secrètes dites *Droits de l'Homme*, des *Saisons* et des *Communistes*. Suivant eux Duclos se trouvait à La Chapelle-Saint-Denis, à la tête de deux cents hommes tout prêts à s'insurger, et en cas de succès il aurait été nommé préfet de police. Sa femme devait jouer le rôle de la déesse de la liberté.

Entre autres objets saisis chez Duclos, se sont trouvés un bonnet rouge, dit *phrygien*, et une brochure républicaine avec cette mention manuscrite : « *Donné à Valentin Duclos par son ami Marius.* » Le prénom de *Marius* était un de ceux de Darmès.

M. le rapporteur donne lecture complète des notes tenues à l'audience par le greffier, parce que les dépositions de plusieurs témoins, notamment celle du sieur Jean Charles, cocher de cabriolet, n'ont pas été aussi précises qu'elles l'avaient été dans le cours de l'instruction.

Le rapport est terminé par la lecture du jugement qui a rejeté la fin de non recevoir motivée sur ce que le fait de détention de munitions de guerre se trouvait compris dans celui d'attentat sur lequel Duclos a été renvoyé absous par l'arrêt de la Cour des pairs.

Le 5 juillet Duclos a interjeté appel de ce jugement.

M. le procureur-général a aussi interjeté appel le 24 juillet, en se fondant, 1^o sur ce que Duclos a été mal à propos acquitté sur le chef d'association illicite ; 2^o sur ce que, comme détenteur de poudre clandestine, il aurait dû être condamné à 3,000 francs d'amende.

Valentin Duclos, interrogé par M. le président, continue d'affirmer qu'il ignorait l'existence des six kilogrammes de poudre et des cartouches découverts dans son grenier, et qui y auraient été apportés par un inconnu.

M. le président : Cette excuse ne saurait être admise ; mais, indépendamment de ce fait, un nommé Charles vous a vu coiffé d'un bonnet rouge et travaillant à fabriquer des cartouches. Il est bien vrai qu'à l'audience Charles a tergiversé, mais dans l'instruction il avait fait les déclarations les plus précises ; il était allé jusqu'à indiquer la manière dont vous introduisiez dans Paris la poudre fabriquée clandestinement en la cachant dans la nasette des chevaux.

Duclos : Tout cela a été machiné avec M. Mathieu qui est mon ennemi juré, et qui a voulu me perdre lorsqu'il a su que j'étais sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président : Un des individus impliqués dans l'affaire de Darmès, le nommé Borel a déclaré, non pas que vous étiez communiste, car il n'en savait rien, mais il a dit que les communistes immédiats, c'est à dire ceux qui veulent l'égalité de fortune, de travail, et probablement aussi de paresse, doivent, d'après les réglemens de la société, avoir chez eux des munitions. Or, on a

trouvé chez vous une grande quantité de cartouches. Vous avez dit aussi à Mathieu que vous vouliez manger le cœur du Roi.

Duclos : Jamais.

M. le président : D'autres témoins l'ont dit.

Duclos : Desmaretz, probablement ; mais c'est encore mon ennemi personnel.

M. le président : Mathieu déclare que vous lui avez proposé de faire partie des sociétés secrètes.

Duclos : Je n'ai pas vu Mathieu depuis 1832 ; il m'a tendu un guet-apens ; il m'a accusé faussement d'avoir été aux barricades, et je n'y suis point allé.

M. le président : Vous avez avoué à M. le chancelier de la Cour des pairs, dans votre interrogatoire, que vous aviez fait partie de la Société des Droits de l'Homme.

Duclos : Je n'avais pas la tête à moi quand M. le président Pasquier m'a interrogé. On m'a fait sortir du cachot et l'on m'a conduit au grand jour, le visage tourné vers le soleil entre deux chandeliers, j'en étais tout ébloui. Quand j'avais le malheur de regarder M. le président, il me demandait pourquoi je le regardais ainsi ; quand je détournais les yeux, il me disait : « Pourquoi ne me regardez-vous pas en face ? » Je ne savais en vérité comment faire.

M. l'avocat-général : Vous avez fait cette même allégation à l'audience de la Cour des pairs, et M. le chancelier l'a formellement démentie.

Duclos : Cependant j'y étais, moi, je sais bien de quelle manière j'ai été interrogé.

M^{me} Charles Ledru prend des conclusions tendant à ce que Valentin Duclos soit renvoyé de la plainte et mis en liberté, attendu que les faits imputés à Duclos ont été l'objet de poursuites devant la Cour des pairs ; qu'il y a par conséquent chose jugée, et que M. le procureur-général n'ayant pas fait ses réserves avant la clôture des débats, aux termes de l'article 361 du Code d'instruction criminelle, il y a forclusion insurmontable et chose irrévocablement jugée.

Le défenseur développe ses conclusions. Il demande acte de ce que M. le rapporteur vient de lire plusieurs dépositions de l'instruction faite devant la Cour des pairs, instruction qui, ayant été faite pour le procès d'attentat, ne peut servir pour le procès relatif à la détention de munitions de guerre.

M. Glandaz, avocat-général : Nous n'avons point à revenir sur la terrible accusation qu'a subie Valentin Duclos devant la Cour des pairs. L'arrêt de cette Cour lui est acquis. Nous ne comptons, pas comme l'a fait le défenseur, les voix qui l'ont condamné et les voix qui l'ont absous ; à nos yeux, il n'a été condamné par personne : il a été acquitté par la Cour toute entière.

« Il ne s'agit au surplus ici que d'une contravention, et, pour la juger, il a bien fallu recourir à la procédure faite devant la Cour des pairs. Cette procédure a constaté à la fin la découverte de munitions de guerre saisies au domicile de Duclos, et l'origine de la poudre provenant d'une fabrication clandestine. On ne peut dire qu'il y a eu chose jugée à cet égard par l'arrêt de la Cour des pairs : c'est une question de conscience tellement facile à résoudre en fait et en droit, qu'on ne peut concevoir comment elle a été élevée. Sans doute, on n'avait pas lu assez attentivement l'article 361 du Code d'instruction criminelle. Cet article porte :

« Lorsque dans le cours des débats l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait... »

« Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites. »

Cela veut dire seulement que l'accusé ne pourra être retenu d'office qu'à raison d'un nouveau fait, et s'il y a eu des réserves du ministère public. Dans l'espèce, les faits n'étaient point nouveaux, ils tenaient au fond même de la cause d'attentat. Rien n'empêche d'ailleurs le ministère public de poursuivre dans tous les cas, soit qu'il y ait eu des réserves, soit qu'il n'en ait pas été fait.

Quant au chef principal de l'appel de M. le procureur-général, il porte sur la quotité de l'amende. Plusieurs arrêts, et la Cour de cassation elle-même, ont décidé que l'amende de 3,000 francs prononcée par la loi de l'an V, en cas de fabrication de poudre clandestine, devait se cumuler avec les peines portées par la loi de 1834. Il est bien vrai que l'amende est perçue au profit de la Régie des contributions indirectes, et que la Régie n'intervient point dans la cause, mais cela n'empêche pas le ministère public de poursuivre d'office. Des arrêts rendus dans des espèces analogues lui ont reconnu ce droit. Il y a donc lieu de réparer cette omission dans la décision des premiers juges.

M^{me} Charles Ledru a répliqué.

La Cour, après une heure de délibération, a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche l'appel de Duclos ;
» Adoptant les motifs des premiers juges ;
» En ce qui touche l'appel du procureur-général ;
» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de 1840 Duclos a fait partie d'une association de plus de vingt personnes se réunissant à des époques non marquées pour s'occuper de matières politiques, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 ;
» Considérant qu'il en résulte également et qu'il a été reconnu par le jugement dont est appel, que Duclos était à la même époque détenteur de poudre de guerre, qu'ainsi, c'est à tort qu'il ne lui a pas été fait application des dispositions des lois du 15 fructidor an V, et du 25 pluviôse an XIII ;
» Que le ministère public chargé par la loi du 24 mai 1834 de poursuivre les délits et contraventions relatifs à la détention et à la distribution de poudre, et notamment de poudre de guerre, a qualité pour

requérir l'application des amendes infligées à ce genre de délits et contraventions ;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant seulement aux chefs relevés par l'appel du procureur-général; émettant quant à ce, déclare Duclos coupable d'avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes se réunissant à des jours non marqués pour s'occuper de matières politiques, et faisant application des dispositions des lois de fructidor an V, et pluviose an XIII, condamne Duclos à 5,000 francs d'amende, laquelle se confondra avec celle de 500 francs prononcée par le jugement dont est appel, le condamne en outre aux dépens, fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans, le jugement au résidu sortant son plein et entier effet ;

» Donne acte à Duclos, sur sa demande, de la lecture faite à l'audience de plusieurs pièces de la procédure instruite contre ledit Duclos devant la Cour des Pairs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 31 juillet.

LA COMTESSE DE MIRABEAU, VICOMTESSE ORDENER, VICOMTESSE DE MURCY, MARQUISE D'ARCY. — ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ PAR RECEL.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont sans doute pas oublié une certaine dame qui, sous les différents noms que nous venons d'énumérer, a commis de nombreuses escroqueries au préjudice de plusieurs marchands de la capitale, et a subi pour ces faits plusieurs condamnations devant la police correctionnelle. Les avertissements de la justice n'ont eu aucune influence sur la conduite de cette femme, que sa figure, sa tournure, son langage et son éducation rendent minime et propre à ce genre de filouterie; car aujourd'hui encore deux inculpations du même genre planent sur la fille Erière. Seulement, plus heureuse cette fois que les autres, elle a trouvé moyen d'échapper à toutes les recherches; et c'est par défaut que les débats ont lieu à son égard. Nous avons appris qu'elle est en ce moment à la maison de correction de Londres, pour avoir commis un vol sous le nom de Louise Mirabella, vicomtesse de Mirabeau.

Sur les bancs vient s'asseoir un jeune homme que la prévention donne comme complice à la fille Erière. Ce jeune homme, qui appartient à une excellente famille, et qui exerce la profession d'homme de lettres, entretenait avec cette femme des relations intimes par suite desquelles il se trouve aujourd'hui compromis.

M. le président au prévenu : Lescadieu, vous êtes marié? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand? — R. Depuis 1837.

D. Quel apport avez-vous reçu de votre femme? — R. 15,000 francs.

D. Et votre apport, quel était-il? — R. 10,000 fr.

D. Quels étaient vos moyens d'existence? — R. La littérature.

D. Vous ne vivez pas avec votre femme? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'elle habite Nantes et moi Paris.

D. Pourquoi n'habitez-vous pas Nantes avec elle? — R. Parce qu'à Nantes je ne pourrais vivre de mes travaux littéraires; mais j'y suis allé souvent; j'y ai même publié un ouvrage.

M. le président : Vous êtes prévenu de complicité par recel d'escroqueries d'une montre et de diamans. — R. Je n'ai pas connaissance du vol de la montre; pour les diamans, je l'ai su par l'instruction.

D. A quelle époque avez-vous connu la fille Erière? — R. En 1839; elle était alors dans une maison de santé où j'allais quelquefois.

D. Vous avez vécu avec elle? — R. Oui, Monsieur, pendant deux mois.

D. Comment l'appelait-on? — R. On la nommait comtesse ou marquise d'Arcy; mais je l'avais connue sous le nom de Mirabeau.

D. Vous saviez qu'elle avait subi des condamnations pour escroqueries? — R. Je l'ignorais; je savais bien qu'elle était dans cette maison de santé par suite d'une condamnation; mais je croyais que c'était pour avoir pris le nom du vicomte Ordener, avec lequel elle avait vécu longtemps.

M. le président : C'était pour escroqueries; elle a subi trois condamnations, et il est étonnant que vous ne connaissiez pas ces circonstances. — R. Je répète que je l'ignorais et que je la croyais là pour s'être donné le nom de vicomtesse Ordener.

D. Comment avez-vous pu croire cela? — R. Je n'y ai pas fait autrement attention; on ne s'occupe guère du passé d'une femme galante.

D. Vous auriez dû vous en préoccuper un peu plus... Vous la saviez liée avec la femme Herbinot de Mauchamps? — R. Oui, je savais qu'elle l'avait connue dans la maison de santé.

D. Il existe au dossier une lettre d'une personne fort respectable dont le nom doit être tu, et qui vous porte le plus grand intérêt. Il résulte de cette lettre que vous deviez connaître les antécédens de la fille Erière; car, ayant dit à cette personne que la fille Erière s'était compromise pour vous, et qu'elle s'était perdue pour vous et par vous, cette personne, pour tranquilliser votre conscience, vous faisait connaître ce qu'était la fille Erière. Qu'entendez-vous en disant que cette fille était perdue par vous? — R. Voici le sens de ces mots : quand je connus la fille Erière, elle demeurait avec une personne dont elle avait eu un enfant, et qui pourvoyait à tous ses besoins... Elle quitta cette personne pour venir avec moi, qui ne pouvais pas lui offrir les mêmes ressources... Voilà comment j'entendais qu'elle avait été perdue par moi.

M. le président : Ce n'est pas là un reproche qu'un homme puisse s'adresser au point de dire qu'une femme a été perdue par lui... d'autant moins que la fille Erière a été fille publique.

Le prévenu : Je l'ignorais; d'ailleurs beaucoup de femmes sont inscrites à la police et, pour cela, ne se promènent pas dans les rues.

M. le président : Toutes les femmes qui ont une carte de la police sont à peu près sur la même ligne... Enfin, la prévention vous reproche d'avoir connu les antécédens de la fille Erière; établissez le contraire? — R. Je ne puis que le dire; il m'est impossible de le prouver. Je n'ai connu intimement la fille Erière qu'au mois de janvier dernier.

D. Le 4 mars, vous savez que la fille Erière s'est présentée chez un horloger; elle était dans une voiture, avec un groom derrière. Elle se présenta sous le nom de vicomtesse d'Arcy et demanda plusieurs montres, afin d'en choisir une qu'elle destinait à un cadeau. On les lui a apportées; elle dit qu'elle voulait les laisser voir à une personne qui était couchée; elle passa dans une chambre, et ne reparut plus... les montres étaient escroquées? — R. J'ai appris tout cela par l'instruction.

D. Ce jour-là même vous avez soupé avec elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien avez-vous dépensé? — R. 20 ou 25 francs.

D. Plus que cela. — R. Je ne me rappelle pas exactement.

D. Qui a payé ce souper? — R. C'est moi.

D. Avec quel argent? — R. Avec le mien; j'en touche tous les mois.

D. N'a-t-on pas eu, au contraire, besoin de recourir à votre montre? — R. C'est huit jours auparavant; elle fut mise en gage pour 120 francs.

D. Quand l'a-t-on retiré? — R. Le 6 mars.

D. Avec quel argent? — R. Je ne sais pas; c'est la fille Erière qui l'y avait mise pour elle; c'est la fille Erière qui l'a retirée et qui me l'a rendue.

D. Cela ne vous a pas paru extraordinaire? — R. Du tout... Il n'y a rien de plus ordinaire que voir 120 fr. entre les mains d'une femme galante.

D. Il est plutôt permis de croire que votre montre a été retirée avec le produit du vol de l'avant-veille? — R. Je n'en sais rien; j'ignorais ce vol.

M. le président : Le 10 du même mois la fille Erière s'est présentée chez M. Lecomte, bijoutier, et chez M. Jannisset, aussi bijoutier, toujours en voiture et suivie d'un groom; elle a choisi des brillans d'une grande valeur; elle a ordonné qu'on les lui portât rue d'Angoulême-St-Honoré, dans un hôtel qu'elle avait loué le matin même. M. Lecomte a été assez prudent pour ne pas laisser ses brillans; M. Jannisset a été moins circonspect, et l'escroquerie a eu lieu. Ce jour-là, 10 mars, n'avez-vous pas passé la soirée avec la fille Erière? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment justifia-t-elle à vos yeux la possession de diamans d'un si grand prix? — R. Elle me dit qu'ils lui avaient été donnés par M. Th..., pour prix de ses complaisances.

D. Et vous l'avez cru? — R. Sans doute; M. Th... est un des jeunes gens les plus riches de Paris, et je ne voyais rien d'in vraisemblable à ce qu'il eût fait un sacrifice de ce genre pour satisfaire une fantaisie.

M. le président : Le groom qui accompagnait la fille Erière, lorsqu'elle alla chez M. Jannisset, a déclaré que cette fille vous avait rencontré dans le passage des Panoramas; qu'elle le fit courir après vous, et que vous vintes lui parler dans sa voiture? — R. C'est une erreur. Ce jour-là j'étais à Chantilly, et je n'en suis revenu qu'à neuf heures du soir.

D. La fille Erière vous a chargé de vendre un de ces diamans? — R. Oui, Monsieur; elle en avait déjà vendu un la veille, et elle me pria de vendre l'autre. Je ne vis à cela aucune difficulté, et j'opérai cette vente ostensiblement. Je chargeai un courtier de ces soies, et je l'attendis au café du Vaudeville. Ce bijou fut vendu rue de Richelieu, à dix pas de chez M. Jannisset, où il avait été acheté. Quelques pas de plus, et on le reportait à sa source... Si j'avais su qu'il avait été escroqué, j'aurais pu le faire vendre dans un quartier éloigné.

D. Combien le diamant fut-il vendu? — R. On m'apporta 1,500 francs.

D. Et vous croyiez bien sincèrement que ce diamant était à elle? — R. Mais sans doute... elle en a eu bien d'autres; elle a mangé 300,000 francs en un an au vicomte Ordener.

D. Comment, vous avez pu penser que, du jour au lendemain, elle avait pu recevoir ainsi pour 15,000 francs de diamans? — R. Mais il n'est pas rare du tout de voir des femmes galantes recevoir des cadeaux de cette importance.

D. Ce jour-là, n'avez-vous pas soupé avec la fille Erière? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien a-t-on dépensé? — R. 100 francs.

M. le président : 120... Et vous n'êtes que six... C'est exorbitant.

Le prévenu : Mon Dieu, mais rien n'est plus ordinaire!

M. le président : Comment, ordinaire!... Mais il n'y a que la dépravation qui puisse inspirer de pareilles orgies... Et c'est la fille Erière qui a payé? — R. Non; c'est M. le vicomte de L...

D. N'est-ce pas cette personne qui a vendu le premier diamant? — R. Oui.

D. Vous êtes parti pour Londres peu de jours après avec la fille Erière? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Par curiosité, pour faire des études de mœurs et de science.

D. Dites plutôt que c'était par une exaltation de sentiment; vous l'avez avoué dans l'instruction. N'est-ce pas parce que la fille Erière vous avait témoigné la crainte d'être arrêtée? — R. Non, Monsieur.

On passe à l'audition des témoins.

M. le vicomte de L..., âgé de vingt-neuf ans, propriétaire : J'étais un soir au concert Musard avec M. Lescadieu. Il rencontra deux dames qu'il salua. Il me quitta quelques instans et revint bientôt après me demander si je voulais que ces dames vinssent souper chez moi. J'acceptai. Plus tard nous fîmes ensemble quelques parties. Un jour, cette dame vint chez moi me demander si je pouvais lui prêter quelque argent pour aller à Versailles. Comme elle me devait déjà 60 fr., je lui dis que je n'en avais pas. Alors elle me pria de lui faire prêter de l'argent sur une broche en diamans que lui avait donnée M. Th... Je lui dis que je ne connaissais pas de prêteur, mais que si elle voulait la vendre, j'irais l'offrir à un joaillier de ma connaissance. Elle y consentit et j'obtins 900 fr. de ce bijou.

D. N'est-ce pas le 10 mars que ce fait s'est passé? — R. Je ne me le rappelle pas.

Plusieurs autres témoins déposent des manœuvres employées par la fille Erière pour se faire délivrer des bijoux.

M. G..., pianiste, a connu la fille Erière à un souper qu'il fit avec elle et le sieur Lescadieu; c'était lui qui était dans le passage des Panoramas le 10 mars, et c'est vers lui que la fille Erière a envoyé son groom.

Le groom est appelé. Il avait déclaré positivement dans l'instruction qu'il reconnaissait le prévenu Lescadieu pour être le jeune homme qu'il avait été chercher de la part de la fille Erière; aux débats, confronté avec M. G..., il affirme reconnaître bien sûrement ce dernier pour être cette personne.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

M^e Pouget présente la défense de Lescadieu.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne la fille Erière à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende; Lescadieu à deux ans de la même peine, 300 francs d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits civils; fixe la durée de la contrainte par corps à dix ans pour la fille Erière, et à un an pour Lescadieu.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17^e de ligne.)

Audience du 31 juillet.

INSUBORDINATION. — PEINE DE MORT.

Le 5 juillet, au moment de l'appel du soir, le fusilier Pichon,

du 39^e de ligne, entra au camp du mont Valérien dans un état voisin de l'ivresse. Dans sa bruyante gaieté, il cherchait en vain sa baraque, qu'il ne savait plus retrouver. Bientôt après, Fréchaux, son camarade, étant rentré dans le même état, il se rencontra face à face avec Pichon. Un colloque s'engagea entre eux lorsque le caporal Lochon sortit de sa baraque et enjoignit aux deux soldats de faire silence et d'aller se coucher.

Fréchaux obéit avec le secours du caporal Lazeras, qui prit la peine de le conduire à la baraque dont il faisait partie. Mais Pichon fut récalcitrant et refusa de répondre aux questions que le caporal Lochon lui adressait. Il se permit même de reprocher à son chef de s'être absenté pendant la nuit pour aller à un rendez-vous de femme. Pour toute réponse à ce reproche, le caporal lui infligea deux jours de salle de police. Quelques paroles furent échangées; Pichon s'élança vers le caporal pour le frapper, mais il est retenu par son camarade Vriet. Un sergent-major étant intervenu, ordonna à Vriet de ne plus le retenir et de le laisser aller droit son chemin. Pichon étant devenu libre se précipita sur le caporal et lui appliqua un coup de poing sur la figure. Aussitôt il fut arrêté et mis à la prison du camp. Il a été traduit devant le Conseil sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir frappé au visage le caporal Lochon?

L'accusé, pleurant : Le 5 juillet, je suis sorti du camp du Mont-Valérien avec un de mes camarades pour aller nous amuser. Nous sommes allés à Marly, et quand nous sommes revenus nous étions un peu lancés dans le vin. Je sais bien que j'ai eu des désagréments quand j'ai voulu retrouver ma baraque, mais je ne puis pas me rappeler avec qui ni comment. Je ne l'ai su que le lendemain quand on me l'a dit.

M. le président : Vous n'étiez pas pris de vin au point de ne pas connaître votre caporal : vous le connaissiez si bien que vous lui avez reproché un fait personnel.

L'accusé : Je ne puis vous dire comment cela s'est passé; j'en suis bien fâché.

M. le président : C'est d'autant plus malheureux que vos antécédens sont fort bons; mais vous avez commis une faute très grave en présence des hommes campés avec vous.

L'accusé, essuyant ses larmes : J'étais ivre, c'est tout ce que je puis dire pour me justifier.

M. le président : Cependant il faut dire la vérité. Vous aviez si peu perdu la raison, qu'après avoir frappé le caporal vous vous êtes écrié comme un furieux : « Ça m'est égal, je sais bien que je serai fusillé ! »

L'accusé : Je ne me rappelle pas ces propos.

Lochon, caporal : Je fis quelques remontrances à Pichon et Fréchaux sur leur état, ils les prirent fort mal. Ils troublaient l'ordre. Alors je leur enjoignis d'aller dans leurs baraques. Pichon insistant dans ses propos inconvenans contre moi, je lui dis : « Prenez votre capote et rendez-vous à la salle de police, je vous punis pour deux jours. » Pichon s'irrita et me traita de fainéant et de lâche. Puis s'avançant sur moi il fut saisi par un soldat qui l'empêcha de m'approcher. Mais, s'étant dégagé de cet homme, il vint à moi et me frappa d'un coup de poing au visage.

M. le président : Etes-vous bien sûr d'avoir été frappé? Cette action est sévèrement punie.

Le caporal : Hélas ! mon colonel, je le sais fort bien. Comme il faisait un peu obscur, j'avais espéré que l'on n'aurait pas vu le coup, et je dis aussitôt qu'il m'avait manqué. Mais malheureusement on avait vu et entendu le coup que j'aurais voulu garder pour moi seul. Il a bien fallu alors faire mon rapport, par obéissance à la discipline; et par cette même raison je dis aujourd'hui comme j'ai dit dans l'instruction que Pichon m'a frappé d'un coup de poing.

M. le président : Votre conduite est fort honorable. Nous devons tous autant que possible traiter paternellement les soldats. Quand ils sont pris de vin, il faut les envoyer coucher, sauf à les punir le lendemain.

Les témoins viennent confirmer la déposition du caporal Lochon; ils rendent témoignage de ses bons antécédens.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil déclare Pichon coupable d'insultes et voies de fait envers son supérieur et le condamne à la peine de mort.

M. le rapporteur et le défenseur se réunissent pour demander au Conseil de recommander le condamné à la clémence royale pour une commutation de peine.

M. le président Carcenac déclare au nom du Conseil s'unir à la demande qui lui est présentée, et charge M. de Tisseuil, commissaire du Roi, de la transmettre à M. le lieutenant-général commandant la division.

Pichon se livre au désespoir en entendant la lecture du jugement qui le condamne à mort.

VENTES IMMOBILIÈRES. — QUESTION DE TARIF.

Nous avons annoncé qu'une commission avait été nommée par M. le garde-des-sceaux pour préparer un projet de tarif en harmonie avec la nouvelle loi des ventes immobilières. Après deux séances consacrées à l'examen de chacun des principes qui peuvent régir l'établissement du tarif, la commission a été dissoute, ou du moins ses travaux interrompus, sans qu'un projet nettement formulé soit sorti de ses délibérations. Si nous en croyons les apparences d'une conclusion aussi peu usitée, cette interruption serait la conséquence d'un vote émis par la majorité, contrairement à la pensée personnelle de l'administration supérieure; et l'on aurait jugé inutile de pousser plus loin une délibération dont on était, par avance, décidé à ne pas admettre le principe. Nous aimons à croire qu'il n'en est pas ainsi et que c'est sincèrement et sans parti pris qu'on en avait appelé aux lumières des honorables membres de la commission.

Quoi qu'il en soit, et si nous en croyons ce qui transpire des premiers et courts travaux de cette commission, deux systèmes se sont trouvés en présence.

Le premier se bornait à tarifer les actes nouveaux rendus nécessaires par le changement des règles de la procédure, tout en maintenant les actes conservés dans la loi actuelle tels qu'ils sont fixés par le tarif de 1807, et en maintenant également la remise proportionnelle établie par ce tarif.

L'autre système consistait à supprimer tous les émolumens attachés aux actes de la procédure, et à établir sur des bases plus larges la remise proportionnelle attribuée aux avoués.

Ce dernier système aurait prévalu dans la commission : sur douze votans, neuf voix l'auraient accueilli; trois seulement auraient proposé le maintien de l'état de choses actuel.

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, après ce vote de la majorité, M. le garde-des-sceaux n'a plus cru devoir réunir la



Commission, et sous peu de jours, dit-on, le Conseil-d'Etat (oit être saisi d'un projet rédigé conformément au vote de la minorité.

Nous ne connaissons pas encore les dispositions de ce projet, et il nous serait par conséquent impossible d'entrer, quant à présent, dans l'examen des questions de détail qu'il peut soulever. Mais, en présence des deux systèmes qui ont fait l'objet des délibérations de la commission, en présence surtout du vote qu'on lui a demandé, nous avons quelque peine à nous expliquer la solution qui serait proposée au Conseil-d'Etat.

La question qui s'agit est sans doute d'un grave intérêt pour les officiers ministériels. Toutefois, ce n'est là qu'un intérêt secondaire. Celui des justiciables doit le dominer. Mais ici—comme autrefois, dans cette malheureuse question des offices, sur laquelle il ne faudrait pas qu'on cherchât aujourd'hui une revanche—deux intérêts se réunissent pour repousser le système qu'on semble vouloir faire consacrer.

Quand une profession est créée par la loi, avec la double condition du privilège et de la responsabilité; quand elle est placée comme un intermédiaire officiel et nécessaire entre la magistrature et le justiciable, il importe qu'elle soit organisée de telle sorte qu'elle soit honorable et fructueuse en proportion des devoirs qui lui sont imposés et des garanties qu'elle exige. Il y a tout d'abord sans doute injustice et danger à n'en faire qu'un instrument trop facile et trop rapide de spéculation et de fortune; mais il n'y aurait pas moins injustice et danger à lui assurer un privilège qu'elle ne peut avoir qu'à titre onéreux sans loi en laissant le légitime produit; à lui imposer de saluaires garanties d'études, de fortune, de moralité, sans lui donner une honorable compensation de tout ce qu'on exige d'elle. Ce serait alors en dehors de la profession qu'on irait chercher un coupable équivalent du salaire qu'elle n'offrirait plus. Et pour un abus qui serait réprimé, mille autres se produiraient et se renouvelleraient sans répression possible. Il est de ces questions, en effet—et les questions de tarif sont de ce nombre—qui peuvent bien se régler en termes généraux par une loi, mais qui ont en elles-mêmes trop de souplesse et d'élasticité pour ne pas se soustraire à la règle générale à travers les mille réseaux de la pratique. Et alors la loi a eu beau commander ou défendre, il faut qu'à chaque instant sa sanction intervienne à l'aide d'une autorité incessamment vigilante et sévère. Et cette autorité où est-elle? Ainsi, la loi pourra bien déterminer l'émolument de chaque acte, mais il ne lui sera pas possible d'en limiter rigoureusement le nombre, et mille incidents viendront multiplier les frais dont on aura vainement cherché à restreindre l'importance.

C'est pour cela que toutes les questions de tarif qu'on laissera subordonnées au mouvement incertain et changeant de la procédure seront toujours des questions mal posées et mal résolues. C'est pour cela qu'il faut autant que possible les en dégager et les placer sur une échelle qui ne change pas, et qui est la mesure la plus exacte du travail, ou du moins de l'intérêt qu'il s'est agi de protéger et de la responsabilité qu'il entraîne. Cette échelle, c'est celle de la proportion. Alors, le salaire ne sera plus abandonné aux trop faciles abus de la pratique; le salaire qui, en définitive n'est qu'un chiffre, sera basé sur ce qu'il y a de plus précis et de plus net—sur un autre chiffre.

Le système de l'émolument proportionnel nous semble donc le seul logique, le seul qui mette l'officier ministériel dans l'impossibilité d'abuser de ses fonctions, le seul qui puisse rassurer le justiciable contre les incertitudes d'une procédure que le génie paperassier peut exploiter à son gré. Avec le système proportionnel et sans émoluments pour les actes, cet abus n'est plus possible et la loi s'emprunte d'un caractère d'égalité qui aujourd'hui lui manque essentiellement.

En effet—et ici il ne s'agit pas seulement d'une question de tarif sur les ventes, c'est la question du tarif dans son ensemble—les frais dans leur fixation matérielle et inintelligente, attachés à l'acte de procédure, quel que soit son but, quel que soit l'intérêt qui se débatte, sont les mêmes pour tous. Qu'il s'agisse d'une demande de mille écus ou d'un million, le prix de l'acte est invariablement le même: il est le même pour la réclamation du plus chétif patrimoine et pour le plus opulent héritage; il est le même pour la vente d'une chaumière et pour celle d'un château princier; sauf, quant aux ventes, la remise proportionnelle du tarif actuel qui donne encore pour une maison de paysan un émolument six ou sept fois plus fort proportionnellement que pour une terre d'un million.

C'est là une inégalité inadmissible, que les rédacteurs du tarif de 1807 avaient bien comprise, quand ils disaient dans l'exposé des motifs que leur œuvre devrait être prochainement révisée. Et aujourd'hui qu'il s'agit enfin de mettre la main à l'œuvre, on voudrait donner une consécration nouvelle au principe que ses auteurs eux-mêmes condamnaient pour ainsi dire en le proclamant.

Quand nous appelons cette réforme, non pas seulement pour les frais de vente, mais pour tous les frais de justice, nous ne nous enquérons pas de savoir si les officiers ministériels courraient chance d'y perdre ou d'y gagner. Ce qui nous touche et ce qui domine toutes les questions, c'est que l'intérêt des justiciables y gagnerait avant tout, c'est que la loi ne violerait plus les principes de la justice et de l'égalité bien entendue.

Nous aurions peine à croire qu'un des plus puissants arguments opposés à ce système fût inspiré par l'esprit de fiscalité qui travaille en ce moment l'administration et pénètre tous les ministères. Craignant-on, en simplifiant la procédure déjà si restreinte par la loi nouvelle, d'enlever au fisc quelques-unes de ses ressources, et se pourrait-il qu'on ne vit pas un grand inconvénient à laisser libre carrière à des abus dont, en définitive, l'état partage le produit?

Au reste, toutes ces questions sont trop graves pour que nous n'ayons pas à y revenir.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

Charges de former, pour le 1^{er} trimestre au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables, la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} brumaire an VII. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double, dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

Article 2. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1^{er}, au sous-préfet qui, dans la décade suivante, les fera passer avec ses observations au préfet, lequel remettra le tout aux directeurs des contributions directes.

Article 3. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente, il remet-

étaient des ribaudes, et la tillerie se tenait prête à sortir avec des pièces de canon pour couper les principales places de la ville.

Le calme de la population a rendu sans objet ces précautions extraordinaires.

Le poste qui avait été établi au télégraphe de Guilleméry existe encore, et, sous prétexte d'imposer à la fermentation qui règne dans les campagnes, des rondes sont poussées chaque jour à plus d'un myriamètre de nos murs.

— ORLÉANS, 30 juillet 1841. — Notre correspondant nous transmet les détails qui suivent sur un crime dont ont parlé plusieurs journaux.

« Samedi dernier, sur le rond point qui est à l'entrée de notre port, deux petites filles, âgées l'une de onze ans et demi, l'autre de dix ans, étaient occupées à surveiller des enfants qu'on avait confiés à leur garde, lorsqu'elles furent accostées par un individu de la campagne qui revenait du marché. Cet individu proposa à ces petites filles de monter dans sa voiture, sous prétexte de tenir le cheval pendant qu'il s'arrêterait sur la route. Cette proposition était accompagnée d'une offre de deux sous qui, avec la perspective d'une promenade en voiture, séduisit probablement les deux pauvres petites; car elles s'empressèrent de conduire les enfants à leurs parents et de revenir trouver cet homme qui partit en effet avec elles.

« La promenade ne devait pas être longue; on avait promis de n'aller que jusqu'à Olivet; mais au lieu de prendre le chemin qui y conduit, l'homme parvint au bout de la rue Dauphine tourna à gauche de la Mouillère et disparut avec les deux enfants.

« Pendant quelques jours, les recherches les plus actives de la justice n'ont pu faire découvrir quel était l'auteur de ce rapt extraordinaire qui avait mis en émoi toute la ville. On ne s'est aperçu qu'il s'agissait de deux jeunes filles.

« Enfin, hier le bruit se répandit que cet homme venait d'être arrêté à Jargeau. Mais quels horribles détails étaient donnés en même temps! Après avoir assouvi sa passion furieuse sur ces deux petites filles, ce misérable les aurait lâchement assassinées, espérant anéantir les traces de son crime. Nous ignorons encore si ce malheur est véritablement à déplorer; car l'accusé a gardé jusqu'à présent un silence obstiné; mais tout semble confirmer cette horrible présomption. Les petites filles n'ont reparu nulle part; des taches de sang qu'on avait essayé d'essuyer avec de l'herbe ont été remarquées sur toute la voiture; l'individu arrêté porte lui-même sur ses vêtements de larges taches de sang.

« Au moment de son arrestation, il a voulu se précipiter dans la Loire; sur la route, il a été reconnu par divers témoins qui avaient fourni d'ailleurs des renseignements précieux à l'autorité.

« Il a fallu un déploiement de forces considérable pour empêcher le peuple de se ruer sur cet homme et de le mettre en pièces lorsqu'il est arrivé à Orléans. Toute la garde nationale a été requise à cet effet et escortait la voiture qui se conduisait à la maison d'arrêt. Une foule considérable et turbulente l'a constamment accompagné.

« Nous l'avons dit, les interrogatoires qu'on a fait subir à cet homme n'ont rien révélé jusqu'à présent sur les circonstances et les motifs de son crime. Hier, à cinq heures du soir, on l'a transféré à Jargeau où l'on espère, au moyen de confrontations et de renseignements plus précis que ceux qu'on pourrait obtenir à Orléans, connaître au plus tôt le sort des deux victimes de ce scélérat. Mais les magistrats instructeurs ne sont pas encore de retour; on ne peut donc recueillir que les bruits les plus contradictoires. Comme on s'attendait hier que l'accusé pourrait arriver dans la soirée, une foule considérable s'attardait à l'entrée du pont et l'a attendu fort avant dans la nuit.

« Le misérable auteur de cet attentat inouï s'appelle A...; c'est un homme de cinquante ans qui est dans l'aisance; il exploitait à Férolles, près Jargeau, un bureau de tabac et vendait des fourrages. Aussitôt que de nouveaux détails dont je pourrai être instruit parviendront à ma connaissance, je m'empresserai de vous les transmettre. »

— Un incident assez signalé une des affaires jugées aux dernières assises. M. le président venait, à l'audience du 21 juillet, de prononcer un arrêt qui condamnait le nommé Esmond à six ans de travaux forcés et la femme Canaut à deux ans d'emprisonnement, pour crime d'avortement, lorsque M^e Gaudry, qui avait défendu les accusés, s'est levé et a demandé acte à la Cour de ce que le fils de l'un de MM. les jurés avait siégé au lieu et place de son père.

Il a été constaté, en effet, à la suite d'explications immédiatement provoquées, qu'un sieur Letrosne (Auguste-Hyppolite), né en 1803, avait pris place au banc de MM. les jurés pendant l'affaire, tandis que la signification de la liste des jurés faite à l'accusé, indiquait un sieur Letrosne (Pierre), né en 1781, comme ayant été désigné par le sort pour figurer au nombre des jurés pour figurer au nombre des jurés appelés à juger pendant le cours de cette session. La Cour a donné acte à M^e Gaudry de ce fait. Un pourvoi en cassation fondé sur ce moyen péremptoire a été formé.

— SAINT-ÉTIENNE, 28 juillet, un événement affreux vient d'arriver à la fabrique de faux de M. Massenet. Une chaudière à vapeur a éclaté, et dans son explosion, dont le bruit a été terrible, elle a fait dans les bâtiments adhérens une brèche de plus de six mètres soixante centimètres de longueur.

Les briques, la toiture des charpentes enlevées ont été lancées avec un fracas épouvantable par-dessus le bâtiment de maître, et sont venues tomber sur la grande route, où elles ont failli écraser des personnes qui passaient en ce moment.

Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que plusieurs ouvriers machinistes qui se trouvaient alors près de la chaudière ont été la plupart grièvement blessés. Un septième ouvrier a été tué.

Une circonstance a préservé les nombreux ouvriers de cette usine du sort de leurs malheureux camarades. Le concierge venait de sonner la cloche du déjeuner, et il ne restait plus auprès de la machine que les machinistes et quelques compagnons.

On n'a pu encore reconnaître la cause de l'explosion de la chaudière. Nous ne pouvons que vous recommander de lire attentivement les lois de 1817, 1818 et 1819.

Donc, si ce n'était pas une simple omission, s'il y avait intention de soumettre ces patentables à la vérification exclusive des agents des contributions directes, il y aurait, à notre avis, violation des lois que nous venons de citer. En vain on dirait qu'il ne s'agit pas ici du travail de classement annuel, mais d'une mesure spéciale de recensement sur laquelle ces lois n'ont pas statué, car dans l'impôt dont il s'agit il n'y a pas lieu de rechercher des renseignements pour l'assiette ultérieure de l'impôt; le recensement se confond avec l'assiette de l'impôt.

(1) L'administration de l'enregistrement a cessé de faire le recouvrement de l'impôt des patentes, d'après l'arrêté du 26 brumaire an X (17 novembre 1801), qui en a chargé les percepteurs des contributions directes.

(2) De la fortune publique, t. III, p. 473.

question pour l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; M^e Victor Augier, avocat.

— Davenet et Olivier, ce dernier âgé de seize ans et quelques mois, qui sont appelés devant la Cour royale de jugement qui les a condamnés à un an et un jour d'emprisonnement pour vol d'une pièce d'un franc dans le tiroir d'un marchand de vins, comparaissent devant la Cour royale. Aucun antécédent fâcheux ne s'élevait contre les prévenus, mais le cabaretier, le sieur Dufour, les avait vus fréquenter d-puis quinze jours sa maison et chercher un moment favorable pour enlever quelques pièces de monnaie de son comptoir. Il avait laissé exprès son tiroir entr'ouvert, et son garçon avait surpris Davenet en flagrant délit.

La Cour, admettant les circonstances atténuantes que M. Glan-daz, avocat-général, s'est empressé lui-même de faire valoir, a réduit l'emprisonnement à six mois pour Davenet et à deux mois pour Olivier.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine de juillet ont fait avant de se séparer une collecte qui s'est élevée à la somme de 207 fr., ainsi répartie: 57 fr. pour les jeunes libérés, 50 fr. pour la colonie de Metray, 50 fr. pour l'instruction élémentaire, et 50 fr. pour les jeunes orphelins.

— M. Lenormant, ex-commissaire de police à Toulouse, a été arrêté avant-hier 29, à Paris, au moment où il arrivait par la malle-poste du chef lieu de la Haute-Garonne. Les papiers de M. Lenormant ont été saisis et mis sous scellé, tandis qu'il était lui-même conduit à la préfecture de police et de là au dépôt de la Conciergerie, où il est depuis ce moment retenu au secret le plus absolu.

— Le vieux Mabau est traduit en police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

Un inspecteur de police déclare l'avoir vu entrer dans trois maisons du passage Saint-Roch.

« C'est vrai, s'écrie Mabau; oui, c'est vrai, mes bons messieurs du bon Dieu; mais laissez-moi vous expliquer la chose: premièrement je suis entré chez des braves gens qui me connaissent bien, et qui ont pitié du pauvre monde; aussi que Dieu les bénisse. Père Mabau, que m'a dit l'monsieur, j'ai là une paire de bottes qui pourrait vous aller; venez les prendre. Deuxièmement je suis entré chez un marchand de soie, et pour quoi faire, mes chers messieurs, pour lui demander un fil de soie afin de lier et d'extirper une petite excroissance de chair que j'ai à la paupière; tout le monde peut la voir; troisièmement je suis entré chez un marchand de cartons.

M. le président: Mais vous avez entendu la déclaration précise du témoin; il vous a vu tendre la main et recevoir dans chacune des maisons où vous êtes entré.

Le prévenu: C'est encore vrai, mon respectable président, et j'en conviens: dans la première maison j'ai tendu la main et j'ai pris la paire de bottes; dans la seconde j'ai encore tendu la main et j'ai reçu un fil de soie; dans la troisième...

M. le président: Du tout, du tout; le témoin vous a vu recevoir des pièces de monnaie, et vous étiez porteur de sous, de liards, de centimes qui indiquaient assez la manière dont vous vous les étiez procurés.

Le prévenu: J'en suis incapable, et je me respecte trop pour demander l'aumône.

M. le président: Vous êtes âgé, vous ne travaillez point, vous n'avez pas de ressources: dans un dépôt de mendicité, vous serez à l'abri de la tentation et du besoin.

Le prévenu: Dans un dépôt de mendicité, mon Dieu!... mais c'est me priver de ma liberté et me soumettre à un affreux régime.

M. le président: Vous n'aurez rien à faire et vous aurez une nourriture convenable.

Le Tribunal condamne Mabau à vingt-quatre heures de prison et ordonne qu'il sera ensuite conduit dans un dépôt de mendicité.

— Un bal public qui se tient rue de la Verrerie, dans la maison d'un marchand de vins, avait été depuis quelque temps le théâtre de querelles, de rixes et de scènes fâcheuses suscitées constamment par les mêmes individus. Le maître de l'établissement, pour assurer le maintien de l'ordre, avait cru enfin devoir les expulser de chez lui et les avait consignés à la porte en ordonnant à ses employés de leur interdire dorénavant l'entrée. Dans la soirée d'avant-hier, et lorsque la salle, remplie de danseurs qui s'y étaient arrêtés au retour de la fête des Champs-Elysées ne permettait pas d'exercer une surveillance bien exacte, les perturbateurs ordinaires du bal parvinrent à y pénétrer, et leur présence ne tarda pas à s'y signaler par une scène de perturbation telle, qu'au milieu d'un galop général la moitié environ des danseurs furent renversés à terre et foulés aux pieds.

Au bruit du tumulte, aux cris des blessés, le maître de la maison accourut, et, saisissant au collet un des individus qu'il avait consignés avec si peu de succès, il s'efforça de le faire sortir. Une rixe terrible s'engagea alors; les camarades ou plutôt les complices de celui que l'on voulait expulser prirent parti pour lui; les danseurs de leur côté soutinrent le droit du marchand de vins, et enfin l'exaspération des perturbateurs que l'on voulait chasser devint telle, que plusieurs d'entre eux, s'armant de couteaux, en portèrent des coups au marchand de vins pour le forcer à lâcher celui de leurs camarades qu'il avait saisi.

L'intervention de la garde mit fin à cette lutte, dont les principaux acteurs furent arrêtés. Quant au marchand de vins, ses blessures sont tellement graves que déjà on a dû pratiquer l'amputation du pouce de sa main droite.

— On lit dans le Commerce belge du 30 juillet:

« Il n'est bruit en ville que de l'enlèvement commis avant-hier au soir, à dix heures, Montagne-aux-Herbes-Potagères. Le ravisseur est très connu et la jeune personne est fille d'une ex-sé-nateur, propriétaire d'un grand journal et très riche. On ignore que la route ont prise les fugitifs, mais deux heures après des agents partaient en poste dans diverses directions.

plaigne. Ne dirait-on pas que son refus d'ouvrir ses magasins aux agents des contributions indirectes, équivalait à un refus d'expertise? C'est ainsi qu'en matière de contraventions de grande voirie, jamais le Conseil n'hésite à condamner au maximum de l'amende pour contravention aux lois sur le poids des voitures, tous les voturiers qui éludent les ponts à bascule et refusent de passer dessus. Ce n'est là qu'une analogie; mais nous devons signaler le danger à l'attention des contribuables.

Nous pourrions même ajouter qu'en cette matière le maire auquel l'arrêté des consuls de l'an VIII donne le droit de faire des observations au travail des contrôleurs des contributions, par cela même qu'il refuserait d'assister ce contrôleur, priverait ses administrés d'une protection utile, en laissant les agents du Trésor agir seuls et sans le contrôle de fonctionnaires qui, élus par les citoyens, semblent plus spécialement chargés de la défense de leurs intérêts.

(1) On peut lire avec fruit à ce sujet l'article impôts de M. Boulatignier dans l'Encyclopédie des gens du monde, t. 11, p. 315.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Quatorze volumes sur vingt-cinq, qui composent la Collection des Auteurs latins publiée par M. D. Nisard, ont paru à la librairie J. J. Dubochet et C.

— Nous devons prévenir une fois pour toutes MM. les amateurs de musique que la valse à grand succès du BALLET DE GISELLE est celle composée par M. Ad. Adam pour Mlle Carlotta Grisi, si ravissante dans son rôle de Giselle.

— De tous les livres qui font mouvoir les presses françaises et étrangères, après la Bible, nos codes sont certainement ceux qui ont été reproduits le plus souvent.

— La PATE DE NAFÉ qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les RHUMES et irritations de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

— Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39,

au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés.

Avis divers.

CAISSE DU GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — MM. J. LAFFITTE et C^e ont l'honneur de prévenir les porteurs de titres de rentes françaises et étrangères, d'actions de la Banque de France et d'actions industrielles, qu'ils ont un BUREAU SPÉCIAL qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en touche les intérêts et dividendes, et se charge de faire, au fur et à mesure des échéances, les versements de portions de capital restant à réaliser.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. La maison d'assurance contre le recrutement de MM. Böhler père et fils, établie depuis 1820, ci-devant rue Vivienne, 57, vient de transférer ses bureaux rue Lepeletier, 9, boulevard des Italiens.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi, 4 août, à six heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours de forces différentes sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

COLLECTION DES AUTEURS LATINS AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS,

Publiée sous la direction de M. D. NISARD, maître de conférences à l'École Normale.

Ouvrages publiés :

Table listing published works: SALLUSTE, CÉSAR, VELLEIUS PATERCULUS, FLORUS, LUCAIN, SILIUS ITALICUS, CLAUDIEN, SENÈQUE-LE-PHILOSOPHE, OVIDE, TITE-LIVE, TACITE, CICÉRON, CORNELIUS NEPOS, QUINTE-CURCE, JUSTIN, VALÈRE, MAXIME, etc.

En vente aujourd'hui. 1 seul volume.

CORNELIUS-NEPOS, QUINTE-CURCE, JUSTIN, VALÈRE MAXIME, JULIUS OBSEQUENS.

Le prix de chaque volume séparément varie de 12 à 15 fr., selon le nombre de feuilles. Le prix de la collection complète est invariable.

Ouvrages sous presse :

Table listing works under press: PLAUTE, TÉRENCE, SENÈQUE-LE-TRAGIQUE, LUCRÈCE, VIRGILE, VALERIUS FLACUS, STACE, MARTIAL, COLUMELLE, MANILIUS, CALPURNIUS, NEMESIUS, CHOIX D'AUSONE, etc.

25 VOLUMES GRAND IN-8.

J.-J. DUBOCHET et C^e, rue de Seine, 33.

PRIX : 500 FRANCS.

DICTIONNAIRE DES DATES,

DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES,

SIX SOUS

OU TABLES DE L'HISTOIRE, RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE ;

la livraison de deux feuilles petit in-4.

CONTENANT : Une caractéristique de tous les faits de l'histoire ; — La naissance, les événements remarquables de la vie, et la mort de tous les hommes célèbres ; — La fondation des villes, états, empires, royaumes et républiques ; — Les révolutions et les phases de leur durée ; — La filiation de toutes les maisons principales et souveraines ; — Les origines, inventions et découvertes chez tous les peuples ; — Les institutions, sectes, traditions, schismes, hérésies, conciles, synodes ; — Les châteaux royaux, monuments de tous les pays ; — Enfin, l'indication de tous les noms et de tous les lieux qui rappellent des souvenirs historiques.

CHEZ ALPHONSE LEVAVASSEUR, RUE JACOB, 14.

Par une Société de Savans et de Gens de lettres. — 2 BEAUX VOL. PETIT IN-4, A 2 COLONNES, D'AU MOINS 1,200 PAGES CHACUN, PUBLIÉS EN 150 LIVRAISONS. PRIX : 36 FR.

CHATEAU DES FOLIES-S^T-JAMES

Ce superbe château, longtemps séjour de plaisance des plus hauts personnages, situé sur les bords de la Seine, à la porte du bois de Boulogne, offre, par sa distribution intérieure, un ensemble aristocratique de salons et de chambres richement meublées.

MAISON DE PLAISANCE ET DE SANTÉ DE M^{me} LACHAPPELLE,

cascade, petite ferme dans la maison, laitage chaud matin et soir, hygiène convenable, soins particuliers, des voitures à toutes minutes, tels sont les avantages saillants de ce nouvel établissement, qui réunit tout le luxe de la ville au confortable du château.

AVENUE DE MADRID, 6, A NEUILLY.

Librairie.

G. THOREL, libraire, pl. du Panthéon, 4. | JOUBERT, libraire, r. des Grès, 14. B. WAREE aîné, éditeur, trait aux Fleurs, 19.

CODES FRANÇAIS

AVEC LA CONFÉRENCE DES ARTICLES ENTRE EUX, PAR M. C. BOURGUIGNON.

Nouvelle édition entièrement refondue.

Contenant la Législation intermédiaire; les Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil d'État, Circulaires qui expliquent, complètent, modifient ou abrogent certaines dispositions des Codes; les Lois de la PRESSE, les Tarifs, les Lois sur l'Organisation et la Discipline judiciaires, l'Enregistrement, le Timbre, les Hypothèques, les Droits de Greffe, etc.; précédée d'une Table chronologique, et suivie d'une Table alphabétique;

PAR M. P. ROYER-COLLARD,

Avocat à la Cour royale, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

1 vol. grand in-8 de 1,500 pages, imprimé sur papier vélin collé.

Prix : broché, 9 fr.; relié, 11 fr.

Cette édition contient toutes les lois votées pendant la session de 1841.

Etude de M^e Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25.

A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M^e Guérard, notaire à Honfleur, le mercredi 13 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné :

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, composé de tous les appartements nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, cabinets, chambres à feu, écuries, cours, remises, caves, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu des nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du monde; toutes ses chambres ont vue sur la mer et sur l'embarcadere et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissements du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e Guérard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

A VENDRE A L'AMIABLE.

POUR ENTRER EN JOUISSANCE DE SUITE.

OLIE TERRE à 16 myriamètres de Paris, 8 kilomètres de Vendôme, route de Paris à Tours. Cette terre, composée d'un petit château à la moderne, de vastes communs, d'un parc dessiné à l'anglaise avec pièce d'eau, de deux fermes, de bois mis à coupe réglée, de terres labourées, prés et vignes, le tout de la contenance de 300 hectares environ, est d'un rapport de 9,00 francs.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, et à M^e Pelletreau, notaire à Vendôme.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. BAU DES PRINCES du docteur BARCLAY, des Cheveux et de l'odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Prix : grand flacon : 2 fr. Six flacons : 10 fr. 50 c., Breveté par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassette, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRADUIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fait sûr dans ses effets, qui est exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21. Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur plac jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-COUTTEUX Ordonnance du Roi.

Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des proximités et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Pour 6 francs par an : COURS GÉNÉRAL des ACTIONS des Entreprises Industrielles et Commerciales, paraissant format in-folio, les 15 et 30 de chaque Mois, publié par JACQUES BRESSON, Négociant-Commissionnaire pour l'ACHAT et la VENTE des Actions. — Bureaux et Caisse, 16, rue Notre-Dame des Victoires, à PARIS.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15^e SIÈCLE),

Par le baron TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude.

Un beau volume in-8^o, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

Brevet d'inv. TRÉSOR de la POITRINE. Ord. du Roi 23 avril 1835

PATE PECTORALE balsamique au DÉGÉNÉTAIS mou de veau de

pharmacien, rue St-Honoré, 327, approuvée par les membres de l'Académie royale de médecine pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches, Affections et Irritations de poitrine. — Depuis dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. — Adresser les demandes en gros et la correspondance à la maison d'expédition, rue du Faubourg-MONTMARTRE, 10, PARIS.

D'un exploit de Chenet, huissier à Paris, en date du 30 juillet 1841, enregistré: il appert que M^{me} Marie-Anne-Sévère DOMANGE, épouse de M. Emmanue-Henri DAXELHOFFER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 1, ladite dame autorisée par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 du même mois a formé contre ledit sieur Emmanuel-Henri Daxelhoff-r, susnommé, sa demande en séparation de biens, et qu'elle a constitué pour occuper sur ladite demande M^e Aristide Barrière, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

de ce jour; en conséquence, tous actes faits par d'autres personnes que par les nouveaux liquidateurs, seront, pour la société, considérés comme nuls et non avenue.

Paris, ce 29 juillet 1841. DUBOSQ.

LOTION GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HALE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TANNES, les EPHELIDES, et toutes les affections de la peau, et surtout contre les

TACHES-ROUSSEUR

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

PLUS DE MALADIES SECRÈTES

PAR ALGINE

PRESERVATIF breveté du gouvernement, Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4. 6 FR. LE FLACON.

Médaille d'honneur.

VESICATOIRES CAUTÈRES

LEPERDRIEL.

Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

CARROSSERIE ST-CHAUMONT.

BERRYER et GRÉGERATH.

Dans l'assemblée générale du 24 juillet 1841, M. Berryer, l'un des gérans, a donné sa démission, qui a été acceptée, pour n'avoir d'effet qu'au 15 novembre prochain.

MM. les actionnaires des bateaux à vapeur remorqueurs pour le service de la basse Seine, société Regnard et Comp., ont, par délibération prise en assemblée générale, les 8 juin dernier et 27 juillet courant, nommé pour liquidateurs MM. Miannay Estimbaum et Dubosq; les deux premiers en remplacement de MM. Suireau et Noverre, démissionnaires, et le troisième en remplacement de M. Dubois, révoqué de ses fonctions à partir